Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 26 février 2024
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 19
Votants : 28

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON – Dominique GIRAUD - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Sylviane DENIAU - Georges BARTHE - Marie-Claude GIRARDOZ - Françoise GROBEL - Robert BARATAY - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGES - Bernadette GROBEL – Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND – Claude SIGWALT - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Gilles TOURNIER par James WALKER- Valérie RAPHOZ par Georges BARTHE – Claude ECHERNIER-MOTTET par Pascal EYNARD-MACHET - Julien-Marc MEYNET par Dominique GIRAUD - Dominique COMANDONE par Éric GAYDON - Jonathan DEBOUY par Christelle GAUDET- Jérémy COULOMBEL par Alexia LEROUYER - Elisabeth GIGUELAY par Noël DUVAND – Christophe MECHOUK par Brigitte PERROT
Absents : Valérie MERLE-DARCOURT
Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

Objet : Groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fourniture de repas pour les cantines scolaires et d'un marché d'assistance pour le suivi de l'exécution

Délibération n° DE2024_015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2113-6,

Considérant que les communes de Publier, Champanges, Chevenoz, Féternes, Lugrin, Neuvecelle, Saint-Gingolph, Vacheresse et Vinzier, toutes communes membres de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, commandent des repas en liaison froide pour leurs cantines scolaires respectives,
Considérant que ces communes sont liées par les mêmes exigences en matière de qualité des repas servis aux convives et de développement durable,
Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commande pour la passation d'un marché de fourniture de repas pour les cantines scolaires dans l'objectif d'obtenir des économies d'échelle générées par un volume de de commandes plus important,
Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité
Le CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fourniture de repas pour les cantines scolaires et un marché d'assistance pour le suivi de l'exécution
APPROUVE le projet de convention ci-annexé
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent à intervenir
PRECISE que Monsieur le Maire, en qualité de représentant du coordinateur du groupement et en vertu de sa délégation du Conseil municipal, signera lesdits marchés.

La secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS POUR LES CANTINES SCOLAIRES ET D'UNE MISSION D'AMO POUR LE SUIVI DE L'EXECUTION

ENTRE

La commune de PUBLIER
Sise 1 place du 8 mai 1945
Représentée par Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire en exercice
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

La commune de CHAMPANGES
Sise
Représentée par,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

La commune de CHEVENOZ
Sise
Représentée par,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

La commune de FETERNES
Sise
Représentée par,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

La commune de LUGRIN
Sise
Représentée par,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

La commune de NEUVECELLE
Sise
Représentée par,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

La commune SAINT-GINGOLPH
Sise
Représentée par,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

La commune de VACHERESSE
Sise
Représentée par,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE

La commune de VINZIER
Sise
Représentée par,
Dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

Ci-après dénommées « les Parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Les Parties, toutes communes membres de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, commandent des repas en liaison froide pour leurs cantines scolaires respectives. Elles sont chacune sous contrat avec un prestataire, le plus souvent pour des quantités limitées, pour satisfaire des besoins similaires.

Liées par les mêmes exigences en matière de qualité des repas servis aux convives et de développement durable, elles ont décidé de s'associer pour passer un marché visant à satisfaire les besoins de chacune, tout en espérant des économies d'échelle générées par un volume de commandes plus important.

Elles ont ainsi décidé de constituer un groupement de commandes, régi par les articles L2113-6 et s. du code de la commande publique, pour la passation d'un marché de fourniture de repas pour leurs cantines scolaires.

De plus, afin de les accompagner pour le suivi de l'exécution des prestations, les Parties ont souhaité confier une mission d'assistance à un prestataire spécialisé.

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser certains achats et d'optimiser les coûts
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement
- de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2. Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée des marchés publics, objet des présentes.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE

1.3. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.
Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des Parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.
Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché dont il s'agit.

1.4. Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Commune de Publier
Hôtel de Ville
1 place du 8 mai 1945
74500 PUBLIER

ARTICLE 2. DEFINITION DES MARCHES INCOMBANT AU GROUPEMENT

2.1. Objet des marchés

Le groupement institué par la présente convention est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de passer les marchés publics suivants :

- Un marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché de fourniture de repas pour les cantines scolaires
- Un marché de fourniture de repas en liaison froide pour les cantines scolaires

Les Parties adhèrent au groupement de commandes pour l'achat des prestations sur l'ensemble des marchés énumérés.

Les marchés à venir auront une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, par tacite reconduction.

2.2. Choix de la procédure de passation

- Le marché d'assistance sera passé selon une procédure adaptée en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique eu égard à son faible montant.
- Le marché de fourniture de repas sera passé en procédure formalisée d'appel d'offres, conformément aux dispositions tirées de l'article L2124-2 du code de la commande publique.

Les Parties renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) par le groupement de commandes.
Il est précisé que le groupement de commandes est constitué uniquement en vue de la passation du marché. Chaque Partie reste responsable de l'exécution de son marché selon ses propres besoins.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1. Préparation des marchés

3.1.1. Désignation d'un coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, la commune de Publier est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.
Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Plus précisément, le coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation des marchés publics
- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- Centraliser les besoins à satisfaire ;
- Choisir la procédure de passation à mettre en place et de l'allotissement éventuel du marché ;
- Associer les autres Parties aux différentes étapes de la procédure, en assurant la circulation de l'information

B. Réaliser la passation des marchés publics jusqu'au choix du cocontractant :
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicité, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ;
- Informer les soumissionnaires retenus à titre provisoire et réceptionner des pièces ;
- Informer les soumissionnaires non retenus ;
- Elaborer le rapport de présentation ;
- Signer des marchés et notifier les marchés au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier les avis d'attribution, si nécessaire ;
- Le cas échéant, déclarer sans suite la procédure

C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

D. Conduire les actions en justice
Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.
A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier les marchés au(x) titulaire(s) retenu(s).

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ses marchés.
La mission du coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

Article 3.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :
- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;
- Reverser au coordonnateur la quote-part du montant du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage, selon les modalités fixées à l'article 5.3 de la présente convention.
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.
Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

3.2. Modification de la convention de groupement
Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.
Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

3.3. Retrait de l'un des membres du groupement
Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.
Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée.
Cette décision est notifiée au coordonnateur.
Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.
Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.
Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

3.4. Litiges relatifs à la présente convention
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.
Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE

ARTICLE 4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4.1. Composition

Une commission d'appel d'offre est créée conformément à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales pour le présent groupement de commandes.
Cette commission d'appel d'offre comprend un représentant de chaque membre du groupement, chacun ayant une voix délibérative.
Pour les membres disposant d'une commission d'appel d'offre permanente, le représentant institué au sein de la présente commission, doit être élu parmi les membres ayant une voix délibérative de ladite commission d'appel d'offre permanente.
Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant selon les mêmes modalités.
Le Président de la présente commission sera le représentant du coordinateur du groupement de commandes.
En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission aura une voix prépondérante.
Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.
Les procès-verbaux seront élaborés par le coordonnateur du groupement de commandes.

4.2 Attributions

Le(s) titulaire(s) du marché est (sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres en application des règles prévues par le code de la Commande publique pour les collectivités territoriales.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

5.2. Frais de fonctionnement du groupement

Les frais afférents à la publicité et à la procédure de passation seront pris en charge par le coordonnateur.

5.3. Exécution financière des marchés

Le coordonnateur fera l'avance du paiement des frais afférents à la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage. Les Parties s'engagent à les reverser au prorata du nombre de repas estimés, sur présentation d'une facture du coordonnateur.
Pour le marché de repas scolaires, chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres, passe ses bons de commande et règle les factures afférentes.

Article 5.2. Frais de justice

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque Partie sera sollicitée pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE

ARTICLE 6. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.
Toute question, litige et problématique sera adressée au délégué de la protection des données du coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Fait à Publier,

(Signature des Parties)

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_015-DE